

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (première chambre) du 22 mars 2006, Strack/Commission (T-4/05), par lequel le Tribunal a rejeté comme irrecevable un recours visant, d'une part, l'annulation de la décision sur la clôture d'une enquête de l'OLAF, engagée suite aux allégations de fraude portées par le requérant, et du rapport final d'enquête, ainsi que, d'autre part, la réouverture de ladite enquête et l'établissement d'un nouveau rapport final d'enquête — Décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation — Notion «d'acte faisant grief» du statut des fonctionnaires des Communautés européennes — Obligation de renvoyer l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *M. Strack est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 165 du 15.7.2006.

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 9 mars 2007 — Saiwa SpA/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Barilla G. e R. Fratelli SpA

(Affaire C-245/06 P) (¹)

(Pourvoi — Marque communautaire — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Risque de confusion — Demande de marque figurative communautaire comprenant les éléments verbaux «SELEZIONE ORO» et «Barilla» — Opposition du titulaire de la marque nationale et internationale ORO ainsi que de la marque nationale ORO SAIWA — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé)

(2007/C 96/44)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Saiwa SpA (représentants: G. Sena, P. Tarchini, J.-P. Karsenty, M. Karsenty-Ricard, avocats)

Autres parties dans la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: O. Montalto et L. Rampini, agents), Barilla G. e R. Fratelli SpA, anciennement Barilla Alimentare SpA (représentant: A. Vanzetti, avvocato)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (première chambre) du 5 avril 2006, Saiwa SpA/OHMI (T-344/03), par lequel le tribunal a rejeté un recours en annulation formé par le demandeur de la marque verbale nationale et internationale «ORO» et la marque verbale nationale «ORO SAIWA» pour des produits classés dans la classe 30 contre la décision R 480/2002-4 de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), du 18 juillet 2003, rejetant le recours formé contre la décision de la division d'opposition qui refuse l'opposition introduite à l'encontre de la demande d'enregistrement d'une marque figurative comportant les mentions «SELEZIONE ORO» et «Barilla» pour des produits classés dans la classe 30 — Similitude entre les marques — Violation de l'art. 8, par. 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Saiwa SpA est condamnée aux dépens.*
- 3) *Barilla G. e R. Fratelli SpA supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 178 du 29.7.2006.

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 17 avril 2007 (demande de décision préjudicielle du Tribunal du travail de Verviers — Belgique) — Mamate El Youssefi/Office national des pensions (ONP)

(Affaire C-276/06) (¹)

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Accord euro-méditerranéen CE-Maroc — Article 65 — Principe de non-discrimination en matière de sécurité sociale — Garantie légale de revenus aux personnes âgées)

(2007/C 96/45)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Tribunal du travail de Verviers

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mamate El Youssfi

Partie défenderesse: Office national des pensions (ONP)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunal du travail de Verviers — Interprétation de l'art. 41 de l'accord de coopération entre la CEE et le Royaume du Maroc, approuvé par le règlement (CEE) n° 2211/78 du Conseil, du 26 septembre 1978, portant conclusion de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le Royaume du Maroc (JO L 264, p. 1), tel que modifié par l'art. 65 de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part (JO L 70, p. 2), ainsi que du règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil, du 14 mai 2003, visant à étendre les dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et du règlement (CEE) n° 574/72 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces dispositions uniquement en raison de leur nationalité (JO L 124, p. 1), et du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166, p. 1) — Principe de non-discrimination — Refus d'octroi de la garantie légale du revenu aux personnes âgées opposé à une ressortissante marocaine résidant en Belgique

Dispositif

L'article 65, paragraphe 1, premier alinéa, de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, signé à Bruxelles le 26 février 1996 et approuvé au nom desdites Communautés par la décision 2000/204/CE, CECA du Conseil et de la Commission, du 24 janvier 2000, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que l'État membre d'accueil refuse d'accorder le bénéfice de la garantie légale de revenus aux personnes âgées à une ressortissante marocaine, qui a atteint l'âge de 65 ans et réside légalement sur le territoire de cet État, dès lors qu'elle relève du champ d'application de ladite disposition

— soit en raison du fait qu'elle a elle-même exercé une activité salariée dans l'État membre concerné,

— soit en sa qualité de membre de la famille d'un travailleur de nationalité marocaine qui est ou a été occupé dans cet État membre.

(¹) JO C 224 du 16.9.2006.

Ordonnance de la Cour du 20 mars 2007 — Theodoros Kallianos/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-323/06 P) (¹)

(Pourvoi — Fonctionnaire — Rémunération — Pension alimentaire dans le cadre d'une procédure de divorce — Retenues sur traitement)

(2007/C 96/46)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Theodoros Kallianos (représentant: G. Archambeau, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et D. Martin, agents et D. Waelbroeck, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) du 17 mai 2006, Kallianos/Commission (T-93/04), par lequel le Tribunal a rejeté la demande d'annulation de la décision de la Commission concernant certaines des retenues opérées sur la rémunération du requérant à la suite de mesures provisoires ordonnées par une juridiction belge, ainsi que la demande du requérant visant au remboursement desdites sommes et au paiement de dommages et intérêts — Compétence des Institutions européennes dans le cadre de procédures nationales de divorce — Modalités de communication et opposabilité auxdites institutions, d'un jugement de divorce

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) M. Kallianos est condamné aux dépens.

(¹) JO C 224 du 16.9.2006.